

Circulaire n° 76-121 du 24 mars 1976

(Programmation et Coordination: bureau DGPC 6)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

Durée de l'heure de cours dans les établissements de second degré.

Des rapports de l'inspection générale font état d'errements regrettables concernant la durée des cours qui, dans quelques établissements, serait anormalement amputée.

Je rappelle que l'heure de cours se répartit obligatoirement en cinquante-cinq minutes d'enseignement et en cinq minutes d'interclasse, dont la durée ne peut être augmentée, même en cas de nécessité, au détriment du temps consacré à l'enseignement.

Si l'emploi du temps n'est pas organisé par séquences horaires, le service hebdomadaire obligatoire d'enseignement doit être calculé, sauf dérogations prévues par les règlements en vigueur, sur la base horaire de cinquante-cinq minutes d'enseignement et en fonction des obligations de service hebdomadaires fixées par les statuts de chacun des corps d'enseignants considérés. Le service hebdomadaire obligatoire d'enseignement d'un professeur certifié ne saurait ainsi être inférieur à neuf cent quatre vingt dix minutes, soit le temps consacré obligatoirement à l'enseignement pour dix huit heures de cours.

Les chefs d'établissement veilleront à la stricte application de ces dispositions.

(B. O. n° 13 du 1^{er} avril 1976.)